

Convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet 2023/2024

Entre les soussignés :

La commune d'Onet-le-Château représentée par son Maire Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020, désignée ci-après la Commune,

ET

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie, dont le siège social est situé au 151 Bis, Chemin de la Salade Ponsan à Toulouse, représentée par sa Présidente Sylvie BARBERAN, désignée ci-après la FRMJC,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9.1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui apporte une définition des subventions :

Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, qui dispose que *l'autorité administrative (...) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;*

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2011 qui précise que le seuil est de 23 000€

VU la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, définissant notamment la convention de moyens et d'objectifs ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811- SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

VU le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT QUE ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics :

Il est convenu ce qui suit :

- ✚ La FRMJC est administrée par un Conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts, elle a pour but de :
- ✚ faire respecter la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France,
- ✚ représenter le réseau au niveau régional,
- ✚ assurer la coordination et l'animation entre ses membres,
- ✚ participer au développement de la vie associative, notamment avec les autres institutions de jeunesse et d'éducation populaire,
- ✚ permettre l'impulsion et la promotion du projet des MJC,
- ✚ organiser la réflexion, la recherche et l'innovation sur l'évolution des relations sociales dans le champ d'intervention des MJC,
- ✚ participer à la formation des acteurs bénévoles et professionnels,
- ✚ impulser la communication interne et externe au service de l'ensemble du réseau,
- ✚ être garant de la vie statutaire et réglementaire de ses membres et de la vocation du réseau,
- ✚ employer et former le personnel éducatif nécessité par le fonctionnement des associations membres.

Conformément à la Déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la FRMJC a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsable d'une communauté vivante. »

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Un de ces moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative.

Pour ce faire, la FRMJC regroupe et anime un réseau d'associations qui œuvrent pour l'intérêt général et dont la MJC d'Onet-le-Château est membre.

La commune d'Onet-le-Château souhaitant favoriser de telles initiatives participant au développement local, social et culturel de son territoire, accepte à travers la présente convention, les termes d'un partenariat entre elle et la FRMJC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la commune d'Onet-le-Château à la FRMJC dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de moyens 2023-2024 avec la MJC d'Onet-le-Château et la FRMJC.

La commune d'Onet-le-Château, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation culturelle, socio-éducative et de jeunesse, a décidé de soutenir les actions que la MJC d'Onet-le-Château réalise dans les domaines de l'animation locale et culturelle, de l'action jeunes et des clubs d'activité.

Article 2 : Objectifs et missions

La commune d'Onet-le-Château reconnaît la FRMJC comme partenaire pour la mise en œuvre des missions suivantes :

- + Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC de d'Onet-le-Château à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation de la MJC (apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de la MJC),
- + Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant des fonctions d'encadrement et d'animation dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC,
- + Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale,
- + Alimenter de façon permanente la MJC et ses acteurs de ressources (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC,
- + Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la ville, la MJC, et la FRMJC.

Article 3 : Mise en œuvre

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'engage à recruter un personnel pour assurer les fonctions de direction de la structure et un personnel pour assurer les fonctions de coordination générale nécessaires au projet de la MJC d'Onet-le-Château.

La FRMJC s'engage à tenir informée la commune d'Onet-le-Château de toutes les modifications apportées aux profils et conditions d'emploi des postes mis à disposition de la MJC.

Ces deux personnels seront recrutés et employés par la FRMJC dans le respect de la Convention Collective Nationale de l'Animation. La FRMJC assure l'accompagnement pédagogique et technique des postes de direction et de coordination. Elle développe également les outils adaptés de gestion et de management pour ses salariés et réalise les évaluations nécessaires au bon déroulement des missions.

Article 4 : Evaluation annuelle

La FRMJC s'engage à participer à la commission d'évaluation annuelle telle qu'elle sera définie dans la convention d'objectifs et de moyens. La commission d'évaluation, se réunira au plus tard avant la fin du mois de février de l'année suivant l'année à évaluer. L'objectif est de faire un bilan quantitatif, qualitatif et financier notamment à partir des critères suivants :

- le nombre et la qualité des actions réalisées et leur adéquation avec le projet,
- bilan financier par action,
- état de la fréquentation par activité.

Article 5 : Participation financière

La commune d'Onet-le-Château s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
- des coûts prévisionnels des postes de direction et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Les coûts des postes direction et/ou coordination pourront être minorés si les fonctions ne sont pas occupées par un personnel pendant un temps sur l'année de l'exercice concerné.

Le coût du poste sera calculé au prorata du temps durant lequel la fonction aura été occupée.

Cette subvention est fixée à 129 500 € pour l'année 2023.

Pour l'exercice 2024, ce montant pourra être révisé par avenant afin de prendre en considération l'évolution des valeurs du point liée à la convention collective ECLAT dont la FRMJC dépend.

Cette révision sera proposée et discutée avec la Collectivité. La collectivité se réserve la possibilité de refuser cette révision en dehors de toute disposition légale.

La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la commune d'Onet-le-Château uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

Article 6 : Modalités de versement

La commune d'Onet-le-Château versera la subvention en quatre fois à réception des appels de fonds de la FRMJC.

- Un premier versement correspondant à 25% du montant total en début du 1er trimestre de l'année,
- Un deuxième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 2ème trimestre,
- Un troisième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 3ème trimestre,
- Un quatrième versement représentant le solde de la subvention au début du 4ème trimestre.

Article 7 : Modification de la convention

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de DEUX ans, à compter du 1er Janvier 2023, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec préavis de SIX mois. Elle fera l'objet le cas échéant d'un avenant pour chaque exercice. Ces avenants préciseront notamment le montant de la subvention allouée.

SIX mois au moins avant le terme de la dernière année, les parties s'engagent à redéfinir leur partenariat sur la base d'une nouvelle convention de DEUX ans.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par la commune d'Onet-le-Château, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la FRMJC, ou tout autre motif rendant impossible la poursuite ou l'achèvement de la mission de l'association.

En cas de non-respect par la FRMJC de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le 22/04/2023

Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN
Maire d'Onet-le-Château

Madame Sylvie BARBERAN
Présidente de la FRMJC Occitanie